

Plus de 91 p. 100 du montant payé en pensions est distribué au Canada, le reste allant à des pensionnés domiciliés ailleurs. Bien que le nombre total de pensions en vigueur se chiffre par 183,174, le nombre de personnes à l'égard desquelles une pension est versée en vertu de la loi sur les pensions s'établit à près d'un demi-million. Ce nombre comprend ceux qui touchent une pension d'invalidité, leurs épouses, leurs enfants et les parents à leur charge; les veuves et leurs enfants; les orphelins et les parents à charge de militaires décédés.

Les pensions d'invalidité et les pensions aux personnes à charge, en vigueur le 31 décembre 1961, se chiffraient par 58,339 (Première Guerre mondiale) et 122,094 (Seconde Guerre mondiale). Au cours de 1962, les pensions afférentes à la première catégorie ont diminué de 2,389, tandis que celles de la seconde ont augmenté de 230. Des pensions d'invalidité nouvelles ont été accordées au nombre de 203 à l'égard des anciens combattants de la Première Guerre mondiale et de 2,251 pour ceux de la Seconde Guerre mondiale.

Section 6.—Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme statutaire qui exécute la loi sur les allocations aux anciens combattants et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants*. La Commission, composée de huit membres, dont le président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil, est un organisme quasi-judiciaire libre dans ses décisions. L'exécution de la loi relève du ministre des Affaires des anciens combattants.

L'an passé, la Commission a été chargée de l'application de la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui autorise le paiement d'allocations à certains groupes de civils qui ont rendu des services méritoires sur le théâtre réel de guerre, soit pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Les dispositions de cette loi sont analogues à celles de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Loi sur les allocations aux anciens combattants.—La loi sur les allocations aux anciens combattants a été mise en vigueur le 1^{er} septembre 1930, aux fins d'aider les anciens combattants prématurément vieillis par les rigueurs du service et qui, de ce fait, ne sont plus en état de se maintenir sur le marché du travail. A cette époque, l'allocation s'appelait communément «pension des brûlés». L'exécution de la loi a été confiée à ce qui était alors le Comité des allocations aux anciens combattants, qui a reçu plus tard le nom de Commission des allocations aux anciens combattants.

La loi, modifiée 11 fois depuis 1930, a pris de l'ampleur et les taux d'allocation et le niveau du revenu permmissible ont été relevés de temps à autre. En vertu des modifications de 1950, la loi établissait des administrations régionales dans les districts régionaux du ministère des Affaires des anciens combattants, leur conférant toute latitude, plein pouvoir et juridiction exclusive pour trancher toutes questions et affaires relatives à la loi et le versement, la majoration, la réduction, la suspension ou la suppression de toute allocation accordée ou payée sous le régime de la loi. Les membres de l'administration régionale sont des employés du ministère des Affaires des anciens combattants, nommés par le ministre subordonnement à l'approbation du gouverneur en conseil. L'administration régionale doit se composer d'au moins quatre personnes et d'au plus sept, le nombre étant déterminé par l'importance du district régional du ministère et le volume d'affaires pertinentes à traiter. Dix-neuf districts régionaux ont été établis, y compris un district régional des pays étrangers, situé à Ottawa. Toute demande d'allocation doit être adressée à l'administration régionale du district régional où habite le postulant.

* Un exposé détaillé des fonctions et attributions de la Commission figure dans l'*Annuaire* de 1961, p. 302.